

DÉCISION DCC 00-001
du 07 janvier 2000

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Irrecevabilité opposée par le président de l'Assemblée nationale à la demande d'examen du projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses par douzièmes provisoires
3. Incompétence

Il résulte des dispositions des articles 58, 68, 100 et 102 de la Constitution que les cas où l'avis de la Haute Juridiction ou celui de son président est requis sont expressément définis.

En conséquence, la Cour n'est pas compétente pour statuer sur l'irrecevabilité opposée par le président de l'Assemblée nationale à la demande d'examen du projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses par douzièmes provisoires.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 janvier 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0002-C/0002/REC, par laquelle le président de la République forme devant la Haute Juridiction un « recours en interprétation » de l'irrecevabilité opposée par le président de l'Assemblée nationale à sa demande d'examen du projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses par douzièmes provisoires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le président de la République expose que par Lettre n° 486-C/PR/CAB du 30 décembre 1999, il a « transmis à l'Assemblée nationale le projet de loi portant autorisation de perception des impôts et taxes et d'exécution des dépenses par douzièmes provisoires pour le mois de janvier 2000, compte tenu de ce que les débats à l'Assemblée nationale n'auraient pas d'un vote de la loi de finances gestion 2000 au 31 décembre 1999 » pour en permettre la promulgation à la même date ; qu'il soutient que par Lettre n° 145/AN/PT/DC/SP du 1^{er} janvier 2000, le président de l'Assemblée nationale a déclaré sa requête irrecevable ; que le requérant « invite la Haute Institution à se prononcer sur cette irrecevabilité » ;

Considérant que la requête du président de la République tend en réalité à solliciter l'avis de la Cour sur ladite irrecevabilité et son interprétation ; que la Constitution en ses articles 58, 68, 100 et 102 a expressément défini les cas où l'avis de la Haute Juridiction ou celui de son président est requis ; que la présente demande d'avis n'entre dans aucune des catégories précitées ;

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle ... « est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; que, selon une jurisprudence constante de l'Institution, cet article ne donne pas à la Haute Juridiction un pouvoir général d'interprétation ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la Cour n'est pas compétente pour donner un avis ou une interprétation dans le cas d'espèce ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou le sept janvier deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} mai 2000